

COMMUNE DE SORGUES

AMPLIATION

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-quatre novembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 novembre 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Alain MILON, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Vanessa ONIC, Manon REIG, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_203

MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE : AVIS DE LA COMMUNE

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE a été transmis le 17 octobre 2022 pour avis à la Commune de Sorgues,

Celle-ci a pour objets les points suivants :

- modification du zonage afin de reclasser le secteur 1AUHb au PLU en vigueur en zone agricole ;
- modification du règlement écrit de la zone 1AUH afin de supprimer les dispositions relatives au secteur 1AUHb ;
- modification du dossier d'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de faire évoluer l'OAP Bois de la ville dont le périmètre couvrait le secteur 1AUHb ;
- suppression de l'autorisation des gîtes, chambres d'hôtes et campings à la ferme en zone agricole.

Après près de cinq années de mise en œuvre du document, la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE souhaite procéder à une modification de zonage afin de reclasser le secteur 1AUHb non encore bâti du PLU en vigueur en zone agricole.

Ce projet de modification a pour but d'assurer une meilleure cohérence des dispositions règlementaires du PLU en vigueur avec le projet municipal. Que compte tenu des dynamiques du développement de la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, cette fermeture d'une zone initialement ouverte à l'urbanisation

apparaît nécessaire afin de mettre le zonage en cohérence avec la capacité réelle des équipements communaux.

Le projet de modification vise également à permettre une meilleure prise en compte des enjeux paysagers de cette entrée de village et d'affirmer sa vocation agricole, et permet également de mettre en conformité le règlement de la zone agricole avec la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique pour la partie relative aux autorisations en zone agricole.

Ce projet de modification n'a aucune incidence sur les terrains limitrophes du territoire de Sorgues,

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.153-40,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE approuvé le 14 décembre 2017,

Vu le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE transmis le 17 octobre 2022 pour avis à la Commune de Sorgues,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Aménagement du Territoire en date du 8 novembre 2022,

Sur le rapport présenté par Pascale CHUDZIKIEWICZ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de donner un avis favorable sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 25/11/22 Et de la publication le 02/12/22
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

Publié le 02 décembre 2022